

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

-----

Séance du jeudi 22 mars 1973

-----

COMPTE-RENDU

-----

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI donne la parole à M. PAOLI, rapporteur de la première affaire inscrite à l'ordre du jour qui porte sur la requête n° 73-583 présentée par M. André DUPONT dit "Aguigui MOUNA" contre les opérations électorales qui se sont déroulées dans la 3ème circonscription de Paris les 4 et 11 mars 1973

Sur les conclusions du rapporteur cette requête ayant été déposée entre les deux tours de scrutin est déclarée irrecevabl

M. PAOLI présente également des conclusions tendant à l'irrecevabilité de la requête n° 73-585 présentée par M. BLANCHARD contre l'ensemble des élections.

Il en est de même pour la requête n° 73-588 présentée par M. REVEL.

Les deux recours sont déclarés irrecevables.

Le rapporteur indique ensuite au Conseil que M. GARGAR sénateur de la Guadeloupe, maire-adjoint de Pointe-à-Pitre, a présenté par télégramme une requête tendant à l'annulation des élections dans les trois circonscriptions de la Guadeloupe.

Cette requête présente d'abord un problème de recevabilité en ce qui concerne la forme. Le rapporteur rappelle à cet égard que le Conseil constitutionnel a déjà admis un recours formé par télégramme (Sénat, Guadeloupe, 9 juillet 1959, recueil page 247).

La requête de M. GARGAR peut donc être considérée comme recevable pour la première circonscription où il est électeur et irrecevable pour les 2ème et 3ème circonscriptions.

La section d'instruction avait décidé de statuer immédiatement sur ces dernières irrecevabilités mais le fait de scinder une requête est une solution insolite, car elle n'a jamais été adoptée ni par le Conseil constitutionnel, ni par le Conseil d'Etat et inopportune, car tout organisme qui se saisit d'une requête doit statuer sur toutes les conclusions qu'elle contient.

.../...

Le rapporteur propose donc de renvoyer cette affaire afin de rendre une seule décision sur l'ensemble des conclusions de la requête lorsque celle-ci aura été instruite. D'ailleurs de nouveaux recours ont été formés contre les opérations électorales de la 2ème circonscription de la Guadeloupe.

Le Conseil approuve la décision de renvoi.

M. LUCHAIRE fait observer que s'il y a d'autres requêtes contre les élections dans les 2ème et 3ème circonscriptions, ce renvoi ne présente pas d'inconvénient mais que s'il n'y a pas d'autres recours la décision du Conseil peut aboutir à laisser planer un doute sur l'élection d'un parlementaire pendant une durée qui peut être assez longue alors qu'il s'agit d'une requête manifestement irrecevable.

M. GOGUEL suggère qu'il soit statué dès la prochaine réunion du Conseil sur le cas de la 3ème circonscription dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'autres recours formés contre cette élection.

Le Conseil rejette ensuite la requête n° 73-624 déposée par M. LEFER contre 110 élections au nom de l'"association des candidats isolés aux élections législatives du 4 mars 1973".

Cette requête est en effet déclarée irrecevable comme présentée par une personne morale alors que seules les personnes physiques peuvent, aux termes de la loi, contester une élection.

Le Conseil aborde ensuite l'examen de diverses questions relatives au contentieux électoral.

M. le Président PALEWSKI déclare :

Je voudrais rappeler que lors des précédents contentieux électoraux, le Conseil avait coutume de se faire communiquer un rapport du préfet et des observations du ministre de l'intérieur sur chaque requête dont il avait à connaître.

Ces documents présentaient l'avantage d'informer le Conseil sur certains faits relatifs à l'élection contestée, et dans une certaine mesure, sur l'ambiance générale, le climat dans lequel s'était déroulée cette élection.

Nous ne communiquons pas ces rapports aux parties ; ni le député élu ni le requérant n'en avaient connaissance.

.../...

Cela avait l'avantage de permettre aux préfets de s'exprimer librement, quant à leur avis, et donc de donner un maximum de renseignements sur le bien fondé des requêtes, sans risquer de voir s'engager ensuite dans leur département une polémique avec des élus qu'ils sont appelés à rencontrer souvent.

En revanche, la non communication de certaines pièces du dossier aux parties présentait l'inconvénient de constituer une certaine atteinte au principe de la procédure contradictoire.

Des demandes tendant à la communication de toutes les pièces du dossier avaient d'ailleurs été formulées notamment par des avocats au Conseil d'Etat. Ceux-ci sont habitués à la procédure suivie devant cette juridiction où effectivement en matière d'élections municipales ou cantonales ils peuvent prendre connaissance des rapports du ministre de l'intérieur et du préfet.

Mais il s'agit là d'élections moins politisées que les élections législatives ou sénatoriales et par conséquent où la position prise par le préfet a moins de conséquences.

Dans ces conditions, il m'est apparu que pour répondre à notre souci de respecter la procédure contradictoire sans pour autant mettre les préfets dans une situation difficile, il serait peut-être préférable de demander des observations au seul ministre de l'intérieur mais celles-ci seraient communiquées aux parties. Le ministre ne manquera pas de demander un rapport au préfet qui sans doute constituera l'essentiel desdites observations mais celles-ci, qui nous seront seules adressées, seront signées du seul ministre, homme politique et qui peut donc prendre certaines responsabilités.

Ainsi seraient conciliés les avantages que nous retirons du rapport de l'administration, quant à notre information, et les inconvénients qui pourraient résulter d'une communication de rapports signés par les préfets eux-mêmes.

Je voudrais recueillir l'avis du Conseil sur cette nouvelle procédure qui serait acceptée par le ministère de l'intérieur.

M. DUBOIS objecte que la solution proposée aboutirait à introduire une troisième partie, le ministère de l'intérieur, dans un conflit entre deux personnes, le requérant et l'élu, et ne voit pas quel avantage en tirerait le Conseil.

.../...

M. COSTE-FLORET estime que malgré cet inconvénient, la solution proposée par le Président est nettement préférable à celle qui avait été adoptée auparavant.

M. LUCHAIRE reconnaît également qu'il y aurait une amélioration mais rappelle que, parfois, le rapport du préfet était plus objectif que les observations du Ministre de l'Intérieur. Il se demande dans ces conditions s'il ne serait pas préférable de communiquer aux parties les rapports des préfets dont il n'est pas certain qu'ils soient tellement gênés par le fait que leurs observations soient connues des requérants et des élus. C'est d'ailleurs ce qui a lieu lorsque des élections au Conseil général sont contestées et cependant les préfets sont en rapports constants avec le Conseil général.

M. CHATENET constate que la position du Conseil est difficile car s'il communique les rapports des préfets il sera beaucoup moins bien renseigné. Par contre, M. CHATENET se déclare très sensible à la rigueur de la procédure mais il tient à rappeler que lorsque le constituant a transféré l'appréciation de la validité des élections des Assemblées au Conseil constitutionnel, c'était précisément pour que cet organisme puisse apprécier tous les éléments des affaires à lui soumises.

Dans la pratique le ministre de l'intérieur se fera son dossier et un rapport sera rédigé à l'intention du Conseil constitutionnel dans lequel il y aura des faits mais rien sur l'ambiance ou le climat de l'élection.

Le Conseil n'étant pas lié par des textes très précis, il serait donc souhaitable que l'on puisse s'entendre avec le ministre de l'intérieur pour que les rapporteurs puissent, en cas de besoin, s'entretenir avec un responsable de la direction des affaires politiques sur les conditions générales de l'élection et obtenir ainsi oralement des renseignements qui ne figureront pas dans les observations du ministre communiquées aux parties mais permettront au Conseil d'être renseigné aussi complètement que possible.

M. MONNET partage l'avis de M. CHATENET car il existe un risque de voir se tarir le renseignement à la source.

M. le Secrétaire Général demande si dans la pratique les rapporteurs devront dans tous les cas demander à voir le dossier au ministère de l'intérieur ou seulement dans certains cas.

.../...

M. CHATENET répond que l'audition du directeur des affaires politiques ou du préfet sera à l'appréciation du rapporteur qui en fera un rapport oral au Conseil ainsi qu'il est procédé lorsque des observateurs du Conseil sont envoyés par exemple dans les départements d'outre-mer à l'occasion d'un referendum ou d'une élection présidentielle. Il faut seulement qu'il soit bien entendu que les rapporteurs pourront, s'ils l'estiment nécessaire, avoir une conversation sur une affaire avec le directeur des affaires politiques ou le préfet.

M. le Président PALEWSKI charge le Secrétaire général de prendre contact avec le ministère de l'intérieur.

Le Conseil donne son accord à la solution proposée par M. CHATENET.

M. le Secrétaire Général donne ensuite lecture d'un certain nombre de lettres qui ne seront considérées comme des requêtes qu'après accord du Conseil. Il s'agit des lettres émanant de M. AUDFRAY, de M. TEXIER, de M. DEMEILLEZ ainsi que d'une résolution en provenance de la Guadeloupe.

Le Conseil décide de considérer ces quatre lettres comme des requêtes.

En ce qui concerne la communication des pièces dans les divers dossiers, il est admis que pour les affaires ne soulevant que des questions de droit les communications pourront être arrêtées, sous réserve naturellement de l'avis de la section, aux observations en réponse du député sauf si un argument nouveau est invoqué.

Quant à la requête dirigée contre l'élection de M. MARCELLIN, il est décidé de suivre la procédure normale et de recueillir les observations du ministre.

Enfin, le Conseil donne son accord pour que les réunions aient lieu désormais le jeudi à 10 h. La première section se réunissant le mercredi, la deuxième section le mercredi à 11 h, la troisième section le mardi à 10 h.

La séance est levée à midi.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.